Nations Unies S/AC.37/2003/(1455)/83

Conseil de sécurité

Distr. générale
24 novembre 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 20 novembre 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, se référant à la note verbale du 7 juillet 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Malte établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).

03-63318 (F) 091203 121203

Annexe à la note verbale datée du 20 novembre 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Rapport établi par le Gouvernement Maltais en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)

I. Introduction

1. *Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.*

Les autorités maltaises n'ont connaissance d'aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés à Malte.

II. Liste récapitulative

2. *Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267(1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?*

Aux termes de la loi sur les intérêts nationaux (pouvoirs spéciaux) de 1993, les sanctions ou mesures adoptées par le Conseil de sécurité doivent être publiées au Journal officiel en tant que textes réglementaires. Une fois publiées, elles ont force de loi. La résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité a été publiée en tant que décret No 214 de 1999.

Le Centre de services financiers de Malte (Malta Financial Services Authority), le seul organisme de réglementation chargé d'octroyer des permis pour tout le secteur financier maltais et d'en assurer la supervision, a diffusé une circulaire informant tous les établissements agréés de leur obligation de communiquer immédiatement au Centre toute information ayant trait aux personnes visées dans les listes établies par la résolution du Conseil de sécurité.

Afin de tenir les établissements agréés informés, le Centre a créé sur son site Web une section consacrée à l'application des sanctions, qui fait l'objet d'aménagements en fonction des changements apportés aux listes figurant dans les règlements publiés au Journal officiel. Tous les établissements agréés par le Centre ont reçu une circulaire les invitant à constamment consulter cette section du site Web. Le décret No 214 de 1999 et toutes les listes récapitulatives ultérieures sont ainsi publiées sur le site Web du Centre.

Les personnes visées dans la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité sont répertoriées dans les registres appropriés des services de police et de l'immigration afin d'empêcher leur passage en transit ou leur déplacement sur le territoire et d'éviter qu'elles puissent obtenir des visas si elles en font la demande. Les entités qui figurent dans la liste, publiée également au Journal official, ont aussi été enregistrées par les services concernés.

3. *Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.*

Les problèmes rencontrés concernaient les cas où quelques renseignements, essentiellement la date de naissance et la nationalité des intéressés, manquaient. De ce fait, la liste récapitulative est plus difficile à interpréter. Dans les autres cas, il n'y a pas eu de problèmes.

4. *Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.*

La présence d'aucune personne ou entité n'a été constatée sur le territoire maltais.

5. *Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne sont pas inscrits sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.*

Les autorités maltaises n'ont aucun nom supplémentaire à soumettre.

6. *Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.*

Il n'y a pas eu de telles poursuites.

7. *Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet d'informations complémentaires ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.*

Rien à signaler. Aucune personne dont le nom figure sur la liste n'a été identifiée comme étant ressortissant maltais ou résident à Malte.

8. *En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'entreprendre des activités sur votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.*

L'article 83 du Code pénal prévoit qu'il ne sera pas licite de créer ou d'entretenir une association quelconque de personnes ni d'y adhérer quand les membres de l'association sont organisés, formés ou équipés pour faire étalage de la force physique lorsqu'ils veulent promouvoir un objectif politique.

En outre, le nouvel article 83A du Code pénal érige en infraction pour quiconque d'encourager, former, organiser ou financer une association de deux

personnes ou plus en vue de commettre des infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté de quatre ans ou plus. Par ailleurs, le fait d'appartenir à une telle association constitue une infraction en soi, passible d'une peine plus lourde lorsque l'association compte 10 membres ou plus. Si la personne condamnée se trouve être le directeur, l'administrateur, le secrétaire ou un autre employé d'une personne morale, ou une personne ayant le pouvoir de la représenter ou ayant un pouvoir de décision ou de contrôle au sein de cette entreprise et que l'infraction a été commise dans l'intérêt, en tout ou en partie, de cette personne morale, l'intéressé est réputé habilité à assurer la représentation légale de ladite personne morale qui, à son tour, est pénalement responsable et s'expose à des sanctions pécuniaires allant de 10 000 lires maltaises (25 000 euros) à 500 000 lires maltaises (1 250 000 euros) en fonction de la nature de l'infraction commise. L'article 83A 5) du Code pénal prévoit, en outre, que des poursuites peuvent être intentées à Malte même si l'organisation est basée ou exerce ses activités criminelles à l'étranger.

Le Gouvernement applique également les résolutions du Conseil de sécurité, lesquelles deviennent ainsi exécutoires au plan national, par voie de décrets pris au titre de la section 3 1) de la loi sur les intérêts nationaux (pouvoirs spéciaux) (Cap 365, législation maltaise). Les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) ont été appliquées au moyen des décrets 214 de 1999, 22 de 2001 et 212 de 2002, respectivement.

La section subsidiaire 4 2) du décret No 214 de 1999 interdit aux Maltais et aux résidents de Malte de retirer ou de tenter de retirer, d'utiliser ou de tenter d'utiliser des fonds ou autres ressources financières détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les Taliban ou par une entreprise détenue ou contrôlée par eux, sauf exceptions prévues dans la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Cette même section interdit également d'effectuer ou tenter d'effectuer, directement ou indirectement, tout versement aux Taliban, à leur profit ou au profit d'une entreprise détenue ou contrôlée directement ou indirectement par eux.

De même, la section 4 6) du décret No 22 de 2001 interdit les transferts de fonds et de ressources financières. Cette section est libellée comme suit :

> *« Nonobstant toute autre loi, il est interdit à tout ressortissant maltais et à toute personne se trouvant sur le territoire de Malte, de transférer des fonds ou autres ressources financières, directement ou indirectement ... [au] bénéfice d'Oussama ben Laden, de ses associés ou de toute entité leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par eux, y compris l'organisation Al-Qaida. »*

Le décret No 212 de 2002 ne se limite cependant pas aux fonds et aux ressources financières. La section 3 6) de ce décret impose un embargo sur les armes et interdit la vente, la fourniture ou le transfert de conseils, d'assistance et de formation techniques ou militaires, ou ayant trait à des activités militaires, à des personnes, groupes, entreprises ou entités visés par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999).

Il convient de noter à ce propos qu'Al-Qaida ne dispose pas de camps d'entraînement et ne mène pas d'activités sur le territoire maltais.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. *Veuillez décrire brièvement :*

- *Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;*
- *Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ce problème.*

Comme il a déjà été dit dans la réponse à la question 8 de la section II, les décrets pris en application de la loi sur les intérêts nationaux (pouvoirs spéciaux) de 1993 transposent dans la législation maltaise les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité. Le cadre juridique permettant de geler les avoirs est fourni par la section 4 5) du décret No 22 de 2001, qui prévoit que tout fonds ou autres actifs financiers d'Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité, y compris l'organisation Al-Qaida, et les fonds tirés de biens appartenant à ces personnes ou contrôlés directement ou indirectement par elles, doivent être gelés immédiatement et qu'il faut veiller à ce qu'ils ne soient pas mis à la disposition des personnes susmentionnées. Outre le gel des fonds prévu par les décrets précédents, le décret No 212 de 2002 prévoit également le gel des « ressources économiques ».

Une liste de personnes et entités établie par le Comité a été publiée au Journal officiel du 12 octobre 2001 (Avis administratif (Government Notice) No 847). Cette liste récapitulative a été établie sur la base des documents ci-après publiés par le Comité du Conseil de sécurité concernant l'Afghanistan : AFG/131 SC/7028 du 8 mars 2001, AFG/150 SC/7166 du 8 octobre 2001, AFG/142 SC/7124 du 20 août 2001.

En outre, une liste supplémentaire a été publiée au Journal officiel no 17157, du 2 novembre 2001 (l'avis administratif No 910), qui contenait la liste publiée dans le communiqué de presse SC/7180 et SC/7181 du Conseil de sécurité en date du 19 octobre 2001.

L'avis administratif (Government Notice) No 967, publié au *Journal officiel* No 17163 du 20 novembre 2001, énumère les entités et personnes indiquées dans le communiqué de presse SC/7206 du Conseil de sécurité.

Vers la fin de novembre 2001, le Comité des sanctions contre l'Afghanistan a publié une liste récapitulative des entités et personnes dont les avoirs devaient être gelés. Cette liste a été publiée au *Journal officiel* No 17175 du 14 décembre 2001 (GN 1029).

Le 26 décembre 2001, le Comité des sanctions contre l'Afghanistan a publié une liste récapitulative des entités et personnes dont les avoirs devaient être gelés. Cette liste a été publiée au *Journal officiel* No 17185 du 11 janvier 2002, au moyen de l'avis administratif No 42.

Suite à la publication d'une nouvelle liste récapitulative, mise à jour au 24 janvier 2002, l'avis administratif No 123 a été publié au *Journal officiel* du 1er février 2002. L'avis administratif No 327 a été publié au *Journal officiel* 17226 du 9 avril 2002, ajoutant le nom de deux entités à la liste récapitulative (SC/7331 du 15 mars 2002).

Une liste récapitulative, révisée au 26 août 2002, a été publiée au *Journal officiel* No 17285 du 3 septembre 2002 par avis administratif No 768.

Après que 25 noms de personnes et d'entités aient été ajoutés (SC/7494 du 4 septembre 2002), puis le nom d'une personne et d'une entité (SC/7502 du 11 septembre 2002), une liste récapitulative a été publiée le 24 septembre 2002 par avis administratif No GN 835 (dans le *Journal officiel* No 17291).

Par la suite, à la fin de 2002, quatre avis administratifs ont été publiés comme suit : GN 926 du 15 octobre 2002, GN 951 du 25 octobre 2002, GN 984 du 5 novembre 2002 et GN 1105 du 20 décembre 2002. Pendant les cinq premiers mois de 2003, quatre listes récapitulatives ont été publiées au *Journal officiel* comme suit : GN 150 du 7 février 2003, GN 236 du 11 mars 2003, GN 358 du 22 avril 2003 et GN 452 du 23 mai 2003.

Le décret No 212 de 2002 a introduit un nouveau mécanisme relatif au gel des ressources financières. Un nouvel article prévoit l'obligation de notification. Lorsqu'un règlement promulgué en application de la loi sur les intérêts nationaux (pouvoirs spéciaux) de 1993 impose d'identifier les fonds ou les avoirs appartenant à des personnes ou entités ou étant en leur possession, pouvant être identifiées selon les dispositions du règlement, ou lorsque le règlement exige le gel ou le blocage de ces fonds ou avoirs, toute personne ou entité dont les activités requièrent l'octroi d'une licence, doit immédiatement fournir par écrit à l'organisme octroyant la licence toute information pertinente. L'organisme est tenu à son tour de transmettre ces informations au Conseil de contrôle des sanctions créé par la loi sur les intérêts nationaux (pouvoirs spéciaux).

10. *Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.*

Le Centre de services financiers de Malte a été décrit dans la réponse au paragraphe 2 de la section II.

11. *Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat*.

Ce principe est inscrit dans le Règlement relatif à la prévention du blanchiment des capitaux de 1994. L'article 3 de ce règlement vise expressément à l'officialiser. Il dispose que, dans le cadre de certaines activités commerciales[1], nul ne doit établir

[1] L'expression « certaines activités financières » est interprétée dans le Règlement de 1994 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux comme signifiant ce qui suit :

des relations d'affaires ou effectuer une opération ponctuelle sans avoir appliqué les procédures en matière d'identification, de conservation des données et de transmission interne de l'information instituées par ledit règlement.

En d'autres termes, cette réglementation permet d'obtenir des personnes s'engageant dans des activités financières une partie des données qui serviront aux vérifications rétrospectives et de déceler et signaler les opérations et les clients suspects.

Les procédures d'identification sont décrites aux articles 5, 6 et 7 du Règlement. Dès la première prise de contact avec un client souhaitant établir des relations d'affaires ou effectuer une opération ponctuelle, de quelque nature que ce soit, l'agent concerné doit dans toute la mesure possible :

1. Demander au client de fournir des preuves satisfaisantes de son identité; ou

2. Prendre les mesures qui s'imposent pour établir cette identité. Si l'identité n'a pu être établie, il n'est pas donné suite à la transaction, ou seulement suivant les instructions du Service d'analyse des renseignements financiers. Une disposition additionnelle précise que, lorsqu'il est impossible de s'abstenir de donner suite à la transaction ou que cela risque de faire obstacle à une enquête sur une opération de blanchiment d'argent présumée, la transaction est effectuée mais il en est immédiatement rendu compte au Service d'analyse des renseignements financiers.

Aux fins du Règlement de 1994, l'identité est réputée avoir été prouvée s'il est établi de manière raisonnable que le client est bien la personne qu'il prétend être et si l'agent à qui les preuves ont été fournies a vérifié, conformément aux procédures internes et aux politiques de l'établissement concerné, que ces preuves étaient suffisantes.

Outre le dispositif réglementaire susmentionné en ce qui concerne les procédures d'identification, des indications détaillées précisant comment s'assurer de l'identité d'un client figurent dans les Directives à l'usage des établissements de crédit et autres institutions financières, les Directives à l'usage des prestataires de services d'investissement et des entreprises d'assurance-vie et les Directives à l'usage des titulaires de licences d'exploitation de services bancaires

---

a) Toute activité bancaire menée par une personne ou une institution autorisée agréée, ou qui doit être agréée, conformément aux dispositions de la loi sur les banques;

b) Toute activité bancaire menée par une personne ou une institution agréée, ou qui doit être agréée, conformément aux dispositions de la loi de 1994, sur les institutions financières;

c) Les entreprises d'assurance-vie gérées par une personne ou une institution agréée, ou qui doit être agréée, conformément aux dispositions de la loi sur les entreprises d'assurance ou de la loi sur les courtiers et autres intermédiaires en assurance;

d) Les entreprises d'investissements gérées par une personne ou une institution agréée, ou qui doit être agréée, conformément aux dispositions de la loi de 1994 sur les entreprises d'investissement;

e) Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés en vertu de la loi de 1994 sur les services financiers;

f) Toute activité menée par un courtier en valeurs mobilières agréé en vertu de la loi maltaise sur les valeurs mobilières;

g) Toute activité relevant des alinéas a) à f) indiqués plus haut.

extraterritoriaux. Ces directives exposent les procédures à appliquer pour vérifier l'identité du client dans des circonstances particulières, par exemple selon qu'il y a ou non contact direct avec lui. Des instructions sont données, entre autres, sur la manière de procéder pour identifier les différents types d'organismes dotés de la personnalité morale. Les directives passent en revue d'innombrables cas de figure, de sorte qu'elles fournissent tous les éléments nécessaires pour exercer une surveillance financière dans toutes les situations.

La conservation des données fait l'objet de l'article 9 du Règlement pour la prévention du blanchiment d'argent. Doivent être conservées les données relatives à la vérification de l'identité du client et celles qui ont trait au détail des opérations effectuées par lui dans le cadre d'une relation d'affaires suivie. Le Règlement précise le laps de temps durant lequel les données doivent être conservées. La date à compter de laquelle court ce laps de temps varie selon la nature des données, comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 9.

L'article 10 du Règlement pour la prévention du blanchiment de l'argent a trait aux procédures de transmission interne de l'information. Il définit le cadre auquel doit se conformer tout système de transmission de l'information. La personne à qui il incombe d'instituer ces procédures (appelée « l'intéressé » à l'article 10) est tenue par le Règlement de nommer un responsable à qui devront être communiqués toutes les informations et autres éléments qui démontrent ou conduisent à soupçonner qu'une personne a entrepris de blanchir de l'argent.

Le responsable examine les rapports qui lui sont transmis en vue de déterminer si les informations qu'ils contiennent démontrent ou conduisent à soupçonner qu'une personne tente de blanchir de l'argent. Un organe de supervision[2] veille à ce que les procédures établies sont conformes au dispositif prescrit à l'article 10. En cas de négligence, les fonctionnaires ou employés concernés s'exposeraient à des mesures disciplinaires.

Aux termes de l'article 11 dudit règlement, lorsqu'un organe de supervision ou « l'intéressé » prend connaissance d'une information qui le fonde à croire qu'une personne a ou peut avoir blanchi des capitaux, il doit en saisir aussitôt que possible le Service d'analyse des renseignements financiers.

12. *Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2001) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes* :

- *Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés*;
- *Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens)*;
- *Valeur des avoirs gelés*.

[2] L'article interprétatif du Règlement relatif à la prévention du blanchiment de capitaux fournit une liste de toutes les autorités de supervision habilitées. Y figurent notamment la Banque centrale, le Centre de services financiers de Malte et le registre du commerce.

Aucune personne ou entité indiquée sur la liste ni aucun avoir n'ont été identifiés à ce jour et, par conséquent, aucun avoir n'a encore été gelé.

13. *Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués*.

Aucune personne ou entité indiquée sur la liste ni aucun avoir n'ont été identifiés à ce jour et, par conséquent, aucun avoir n'a encore été gelé.

14. *En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2001), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce qu'en aucun cas, des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit, par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment* :

- *La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associés d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type d'institutions informées et la procédure suivie*.

Toutes les listes de personnes et d'entités établies par le Comité sont publiées au *Journal officiel* dans un avis administratif (comme indiqué plus haut, dans la réponse à la question 9). Toutes ces listes, y compris leurs mises à jour, sont envoyées régulièrement au Centre de services financiers de Malte qui, à son tour, signale ces mises à jour à toutes les institutions financières et de crédit à Malte. Le Centre a diffusé une circulaire informant tous les établissements agréés de leur obligation de communiquer immédiatement au Centre toute information ayant trait aux personnes visées dans les listes. Afin de tenir les établissements agréés informés, le Centre a créé sur son site Web une section consacrée à l'application des sanctions, qui fait l'objet d'aménagements en fonction des changements apportés aux listes. Tous les établissements agréés par le Centre ont reçu une circulaire les invitant à constamment consulter cette section du site Web.

- *Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports*.

Conformément aux dispositions du Règlement relatif à la prévention du blanchiment des capitaux de 1994, les banques sont tenues de signaler au Service d'analyse des renseignements financiers toute activité de blanchiment d'argent dont elles ont connaissance ou dont elles soupçonnent l'existence en établissant un rapport sur une opération suspecte. Le Service d'analyse des renseignements financiers peut compléter ce rapport par les informations dont il dispose, comme il peut en demander librement. Il analyse ensuite le rapport ainsi que les informations supplémentaires, et établit un rapport analytique qui est envoyé aux forces de l'ordre pour complément d'enquête si, après examen du rapport, le Service a également des

motifs raisonnables de penser que la transaction est suspecte et qu'elle pourrait être liée au blanchiment de capitaux.

- *L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports*.

Les mêmes procédures que celles applicables à la question précédente sont appliquées aux institutions financières autres que les banques.

- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type)*.

Dans la Loi sur le contrôle des changes, le mot « or » s'entend des pièces ou lingots d'or. Seuls des agents agréés peuvent s'adonner au négoce d'or. Par ailleurs, le ministre peut décider que l'agent agréé lui présente une déclaration indiquant les motifs pour lesquels l'or a été reçu ou demandé. Toute personne non agréée qui souhaite céder une quantité d'or ne peut le faire qu'avec l'autorisation du ministre. On ne peut pas non plus exporter de l'or sans autorisation du ministre.

La loi sur le contrôle des changes demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi IX de 2003, portant modification de diverses dispositions législatives. Ces nouvelles dispositions prévoient notamment ce qui suit :

> « Le Ministre peut, en vertu de la réglementation en vigueur, exiger que toute personne qui importe à Malte ou exporte à partir de Malte ... des métaux précieux déclare au Contrôleur des douanes les quantités fixées par la réglementation et fournisse tous autres renseignements prescrits par la réglementation concernant l'importation et l'exportation. »

Par ailleurs, la procédure des douanes exige que les importateurs locaux entreposent sous douane les objets de valeur importés. Ces biens sont conservés par les services de douanes aux postes d'entrée jusqu'à ce que les documents d'importation soient fournis. Avant de remettre ces biens, les services de douanes les font examiner et évaluer par un représentant du Conseil des orfèvres comme il est indiqué dans l'ordonnance relative aux orfèvres (chap. 46 de la Législation maltaise). Les services de douanes envoie une copie de la facture au Conseil des orfèvres avant de procéder à la vérification de la marchandise. La marchandise est ensuite livrée par les services des douanes, sous la condition qu'elle doit être présentée au Conseil pour être estampillée comme étant importée.

La procédure concernant l'or et les objets de valeur en transit est différente : l'importateur consigne la marchandise auprès des services de douanes qui lui délivrent un récépissé. Ce récépissé indique que les services de douanes détiennent la marchandise jusqu'à sa réexportation. La marchandise est systématiquement scellée et numérotée, et le numéro en est reporté sur le récépissé. Dès que le vol de l'importateur est annoncé, celui-ci récupère sa marchandise, et il est systématiquement accompagné par un agent des douanes jusqu'à la salle d'embarquement. Si la marchandise est transportée par voie maritime, les mêmes mesures sont prises, c'est-à-dire qu'elle est escortée par un agent des douanes jusqu'à ce que le bateau quitte le port.

• *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds, tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.*

Le Règlement relatif à la prévention du blanchiment des capitaux de 2002 exige d'identifier le client, d'identifier la personne au nom de laquelle la transaction est opérée, et de conserver pendant cinq ans au moins les pièces se rapportant aux transactions effectuées. Le Règlement dispose également qu'il faut déclarer aux autorités compétentes (Service d'analyse des renseignements financiers de la Banque centrale) toute opération engageant des fonds dont on soupçonne qu'ils proviennent d'une activité de blanchiment d'argent. Les obligations découlant de ce Règlement sont établies sur le modèle des critères énoncés en la matière dans les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

Aux termes de la loi relative aux institutions financières de 1994, les services de transferts de fonds sont soumis à autorisation; par conséquent, effectuer de tels transferts sans l'autorisation nécessaire est passible de sanctions pénales. Les institutions financières sont soumises au régime réglementaire et de contrôle du Centre de services financiers. En outre, les institutions agréées sont soumises aux obligations découlant du Règlement et, de ce fait, à un contrôle supplémentaire du Service d'analyse des renseignements financiers quant au respect des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Étant soumises à la loi et aux règlements en vigueur, les institutions financières sont également passibles des sanctions administratives et autres sanctions pertinentes pour tout manquement à leurs obligations statutaires et réglementaires.

Selon les Notes d'orientation distribuées aux banques et aux autres institutions financières (voir le site Web du Centre à l'adresse : <www.mfsa.com.mt>, les institutions sont tenues, aux termes des articles 107 à 109, de s'assurer que les renseignements concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont toujours fournis pour tous les virements télégraphiques. Les Notes d'orientation complètent le Règlement. En effet, l'article 3.3 du Règlement dispose que le tribunal examinera toutes les notes d'orientation pertinentes applicables à l'intéressé pour déterminer si celui-ci s'est acquitté de toutes ses obligations découlant du Règlement. Cette exigence renforce l'application et le respect des Notes d'orientation.

Les organisations à but non lucratif, visées dans le document établi par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en octobre 2002 sur la lutte contre l'utilisation abusive des organisations à but non lucratif, sont très souvent soumises à un contrôle fondé sur la coopération entre le gouvernement, les organismes de bienfaisance et les personnes qui les soutiennent ou qui bénéficient de leur action. Dans une certaine mesure, les organisations à but non lucratif qui s'autofinancent par des collectes publiques de fonds sont soumises à la loi relative aux collectes publiques de fonds (Public Collection Act) qui impose certaines conditions pour l'octroi d'une autorisation, mais qui ne prévoit pas spécifiquement un contrôle plus étroit. Les organisations à but non lucratif sont sujettes aux mêmes procédures d'identification et de diligence raisonnable que les autres clients de la banque, lorsqu'elles ouvrent un compte bancaire. Par ailleurs, on exige des organisations à but non lucratif qui bénéficient de l'aide de l'État, sous une forme

ou une autre, de faire preuve de transparence financière et de publier leurs états financiers annuels vérifiés.

IV. Interdiction de voyager

15. *Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à l'interdiction de voyager***.**

Afin d'appliquer l'interdiction de voyager, les noms et toutes les données d'identité utiles des personnes concernées sont entrés dans une base de données. Cette base de données permet de vérifier les demandes de visa présentées par des ressortissants de pays étrangers qui souhaitent se rendre à Malte. Parallèlement, des données sont aussi enregistrées sur la liste d'exclusion à tous les points d'entrée du pays, notamment à l'aéroport international de Malte, au port passagers et au port de plaisance. Ce sont les seuls points d'entrée sur l'île et, par conséquent, aucune personne figurant sur la liste ne peut être autorisée à entrer sur le territoire.

16. *Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser*.

Tous les noms figurant sur la liste ont été inclus dans la liste d'exclusion nationale se trouvant aux points d'entrée du pays. Les seuls problèmes qui se posent concernent les cas où il n'y a pas de date de naissance ou de nationalité, ce qui rend difficile toute identification précise en cas de besoin.

17. *Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?*

Les listes mises à jour sont diffusées par voie électronique à tous les postes frontière dès leur réception. La vérification de ces listes est faite électroniquement à tous les points d'entrée et autres centres des services d'immigration.

18. *Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire*.

Jusqu'ici, aucune des personnes identifiées sur la liste n'a été arrêtée à aucun des points d'entrée à Malte.

19. *Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?*

Jusqu'à présent, les services consulaires maltais renvoient toutes les demandes de visa au Bureau central des visas (Central Visa Office) au Département de l'immigration. Toutes les demandes de visa sont vérifiées à l'aide d'un index électronique qui contient également les noms des personnes dont le nom figure sur les listes. Par conséquent, aucun visa ne peut être délivré à une personne dont le nom figure sur ladite liste, tant est qu'un visa est demandé. Nous n'avons identifié aucune personne de ce type pendant le traitement des demandes de visa.

V. Embargo sur les armes

20. *Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?*

L'exportation des armes conventionnelles est régie par le Règlement de 2001 relatif au matériel militaire (contrôle des exportations), qui dispose que nul n'a le droit d'exporter ce type d'articles à moins d'être en possession d'une autorisation d'exporter délivrée par le Directeur des services commerciaux. Toute demande d'une autorisation d'exporter doit s'accompagner des informations pertinentes requises. Les autorisations délivrées par le Directeur des services commerciaux peuvent être subordonnées à certaines réserves jugées nécessaires et ont une durée limitée, habituellement un an. Ces autorisations peuvent être annulées, suspendues, modifiées ou révoquées par le Directeur.

Le contrôle des exportations des articles à double usage et des articles qui pourraient être utilisés dans des programmes de production d'armes de destruction massive est régi par le Règlement de 2001 relatif aux articles à double usage (contrôle des exportations). Les dispositions de ce règlement sont les mêmes que celles mentionnées plus haut. En outre, l'exportation de pièces de rechange ou d'éléments de matériel militaire nécessite une autorisation. Le Règlement s'applique également au transfert de logiciels et de technologies, par voie de télécopie, de téléphone ou de tout autre support électronique, si ces logiciels et ces technologies peuvent servir au développement, à la production, au maniement, à l'utilisation, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la diffusion d'armes de destruction massive, ou de missiles vecteurs de telles armes. Il est interdit également d'apporter une assistance technique en tout lieu, si tout ou partie de cette assistance est destinée à l'un quelconque des usages susmentionnés ou à un usage militaire.

Toute personne reconnue coupable d'une infraction aux règlements susmentionnés est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende maximale de 50 000 lires maltaises (environ 120 000 euros).

21. *Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?*

Le Règlement de 2001 relatif aux articles à double usage (contrôle des exportations) est applicable à l'exportation de ***tout*** article si le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes ayant fait l'objet d'une position commune ou d'une action commune du Conseil de l'Union européenne ou d'une décision de l'OSCE ou d'une résolution du Conseil de sécurité.

22. *Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes,*

groupes, entreprises ou entités qui leurs sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur?

Il n'existe pas à Malte de loi relative aux courtiers et aux activités de courtage. Toutefois, les règlements mentionnés plus haut, relatifs aux articles à double usage et au matériel militaire s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire maltais et à tout ressortissant maltais se trouvant sur le territoire de Malte ou ailleurs. Par conséquent, ces règlements s'appliquent indirectement aux courtiers maltais se trouvant à l'étranger, dans le cas où l'exportation se fait à partir de Malte.

23. *Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?*

Malte ne produit ni armes ni munitions.

VI. Assistance et conclusion

24. *Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.*

Le Gouvernement maltais décidera, en conséquence, de quel type d'assistance il pourra, le cas échéant, fournir à d'autres pays dans ce domaine.

25. *Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.*

Le Gouvernement maltais estime qu'il a largement appliqué le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida. Il reste un domaine où l'arsenal réglementaire pourrait, peut-être, être amélioré, et qu'il faudrait réglementer et contrôler davantage : celui des organisations à but non lucratif. On examine actuellement ce sujet afin de remédier aux lacunes éventuelles.

26. *Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.*

Sans objet.